

Intitulé modifié par A.Gt 30-06-2006

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
instituant un jury de la Communauté française pour
conférer les grades délivrés par les Instituts supérieurs
d'Architecture**

A.Gt 03-02-1997 M.B. 25-06-1997

modifications :

A.Gt 08-11-01 (M.B. 12-12-01)

A.Gt 30-06-06 (M.B. 14-09-06)

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, notamment l'article 43, modifié par le décret du 9 septembre 1996 et partiellement annulé par l'arrêt de la Cour d'arbitrage n°43/96 du 2 juillet 1996 ;

Vu la loi du 18 février 1977 relative à l'organisation de l'enseignement de l'architecture, notamment l'article 3, § 1er ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances donné le 26 avril 1996 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget donné le 10 juillet 1996 ;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 2 décembre 1996 sur la demande d'avis dans le délai d'un mois ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 18 décembre 1996, en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales ;

Arrête

CHAPITRE Ier. - SIEGE ET COMPOSITION DU JURY

modifié par A.Gt 30-06-2006

Article 1er. - Il est créé un jury d'enseignement supérieur de la Communauté française chargé de conférer les grades délivrés par les Instituts supérieurs d'architecture.

Il est constitué de membres ayant interrogé les candidats.

Le siège du jury est situé dans l'arrondissement de Bruxelles-Capitale. Le jury peut également organiser des examens en dehors de cet arrondissement, si les nécessités l'exigent.

Article 2. - Le jury est composé:

1° d'un président et d'un vice-président;

2° d'un secrétaire et d'un secrétaire-adjoint;

3° des membres.

Article 3. - § 1er. Le président et le vice-président sont choisis parmi le personnel directeur des établissements d'enseignement supérieur organisant l'enseignement de l'architecture, en activité de service ou retraités.

§ 2. Les membres sont choisis parmi les membres du personnel enseignant universitaire et de l'enseignement supérieur en activité de service



ou retraités.

Ils sont choisis pour moitié dans le personnel de l'enseignement officiel et pour moitié dans le personnel de l'enseignement libre.

§ 3. Le secrétaire et le secrétaire adjoint sont choisis de préférence parmi les membres et sur proposition du président. Lorsqu'ils ne sont pas choisis parmi les membres du jury, le secrétaire et le secrétaire adjoint ont voix consultative.

Article 4. - Les président, vice-président, secrétaire, secrétaire adjoint et membres sont nommés pour une période de deux ans par le Ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions.

CHAPITRE II. - FONCTIONNEMENT DU JURY

Article 5. - Le président veille à la régularité des examens et préside les délibérations.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, celui-ci est remplacé en premier ordre, par le vice-président et, en second ordre par le membre présent le plus âgé.

Article 6. - Le secrétaire convoque les candidats, tient les écritures et les procès verbaux.

En cas d'absence du secrétaire, celui-ci est remplacé par le secrétaire adjoint

Article 7. - Le jury délibère, par année d'études et à huis clos, sur les résultats des examens et sur toute question soulevée par le président ou le vice-président ou par cinq membres au moins.

La présence de la majorité des membres est requise pour délibérer. Si le quorum requis n'est pas atteint à la première réunion, celui-ci délibère valablement à la seconde réunion lorsqu'au moins 25 p.c. de ses membres sont présents.

Toutefois, le nombre minimal de membres présents ne pourra en aucun cas être inférieur à cinq, président compris.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 8. - Aucun membre du jury ne peut faire subir l'examen, ni prendre part à la délibération, ni contribuer à une quelconque décision, lorsque le candidat est son conjoint, un parent ou un allié jusque et y compris le quatrième degré.

Si le président se trouve dans le cas visé à l'alinéa 1er, il est remplacé, en premier ordre, par le vice-président et en second ordre par le membre présent le plus âgé.

modifié par A.Gt 30-06-2006

Article 9. - Les procès-verbaux des séances sont consignés dans un registre. Ils sont signés par le président, le secrétaire et les membres

présents. Les registres des procès-verbaux tiennent lieu de registres de présences.

Ces archives sont conservées par la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique.

CHAPITRE III. - ORGANISATION DES EXAMENS

Section 1 - Sessions d'examens et conditions d'admission

remplacé par A.Gt 30-06-2006

Article 10. - Une épreuve a lieu annuellement, l'épreuve étant l'ensemble des examens d'une même année d'études, l'examen étant l'opération de vérification des connaissances pour une matière déterminée.

Le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions ou son délégué fixe les dates et l'ordre détaillé de chaque épreuve.

modifié par A.Gt 30-06-2006

Article 11. - Toute personne peut se présenter aux épreuves, sans distinction du lieu où elle a étudié.

remplacé par A.Gt 30-06-2006

Article 12. - Nul n'est admis à la première épreuve du grade de premier cycle délivré par les Instituts supérieurs d'architecture s'il ne remplit les conditions requises pour l'admission dans les Instituts supérieurs d'architecture.

Nul n'est admis à la deuxième épreuve du grade de premier cycle délivré par les Instituts supérieurs d'architecture s'il n'est porteur d'un certificat constatant que, depuis une année académique au moins, il a réussi la première épreuve du grade correspondant.

Nul n'est admis à la troisième épreuve du grade de premier cycle délivré par les Instituts supérieurs d'architecture s'il n'est porteur d'un certificat constatant que, depuis une année académique au moins, il a réussi la deuxième épreuve du grade correspondant.

Nul n'est admis à la première épreuve du grade de master en architecture s'il ne justifie par certificat qu'il a réussi, depuis une année académique au moins, l'épreuve du grade de bachelier en architecture.

Nul n'est admis à la deuxième épreuve du grade de master en architecture s'il n'est porteur d'un certificat constatant que, depuis une année académique au moins, il a réussi la première année du grade correspondant.

Les candidats ajournés par un Institut supérieur d'architecture, organisé ou subventionné par la Communauté française, ne peuvent plus se présenter au cours de la même session devant le jury de la Communauté française.

Les candidats refusés par un Institut supérieur d'architecture, organisé ou subventionné par la Communauté française, ne peuvent se représenter qu'après l'expiration d'une année académique devant le jury de la Communauté française.

modifié par A.Gt 30-06-2006

Article 13. - Nul n'est autorisé à s'inscrire à plus de quatre reprises aux examens d'une même épreuve du jury. Toutefois le Ministre ou son délégué peut, sur avis favorable du jury restreint tel que défini à l'article 24, alinéa 3, autoriser une inscription supplémentaire lorsque les circonstances exceptionnelles invoquées le justifient.

Section 2. - Inscriptions

Article 14. - Un appel aux candidats est publié chaque année au Moniteur belge. Les périodes d'inscription y sont précisées.

modifié par A.Gt 30-06-2006

Article 15. - Les demandes d'inscription sont adressées par écrit et sous pli recommandé au Directeur général de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique.

Aucune demande d'inscription ne sera reçue en dehors des délais fixés.

modifié par A.Gt 30-06-2006

Article 16. - Les formulaires d'inscription sont fournis sur simple demande adressée à la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique.

remplacé par A.Gt 30-06-2006

Article 17. - Lors de l'inscription, le candidat doit fournir les documents ou renseignements suivants :

- 1° un formulaire d'inscription dûment complété, daté et signé;
- 2° une photocopie d'un document d'identité belge ou étranger;
- 3° l'original de la preuve de paiement du droit d'inscription tel que prévu à l'article 17 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 13 mai 1991 instituant un jury de la Communauté française pour conférer les grades de candidat en architecture et d'architecte;
- 4° l'indication du programme d'un institut supérieur d'architecture, organisé ou subventionné par la Communauté française, sur lequel le candidat désire être interrogé;
- 5° l'indication précise de l'année d'études et les options éventuelles sur lesquelles porte l'épreuve;
- 6° pour l'inscription à l'épreuve finale du grade de deuxième cycle délivré par les Instituts supérieurs d'architecture, le sujet du mémoire qu'il souhaite défendre accompagné d'un court descriptif;
- 7° pour l'inscription à la première épreuve du grade de bachelier, la copie du ou des titres prévus à l'article 12, alinéa 1^{er} ou, à défaut, un ou des certificats provisoires, étant entendu que la délibération concernant le candidat ne peut avoir lieu que sur présentation du ou des titres dûment homologués, conformément aux articles 9 et 10 des lois sur la collation de grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnés le 31 décembre 1949, ou du certificat officiel d'équivalence du ou des titres obtenus à l'étranger.

Pour le candidat aux épreuves des années suivantes, la copie du certificat attestant qu'il a subi avec succès l'examen sur les matières de l'année d'études antérieure.



Intitulé modifié par A.Gt 30-06-2006

Section 3. - Matières de l'épreuve

modifié par A.Gt 30-06-2006

Article 18. - Les matières de l'épreuve sont celles figurant au programme de l'année académique en cours dans les instituts supérieurs d'architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française, choisi par le candidat, à l'exception de l'examen du projet d'architecture, conformément aux dispositions des articles 20 et 21.

Intitulé modifié par A.Gt 30-06-2006

Section 4. - Déroulement des examens

modifié par A.Gt 30-06-2006

Article 19. - Le président ouvre et clôture les sessions, arrête l'ordre des travaux, convoque les membres et prend toutes dispositions utiles au déroulement des examens.

Le président peut déléguer son pouvoir de convocation au secrétaire.

modifié par A.Gt 30-06-2006

Article 20. - Les matières donnant lieu à un examen écrit ou à un examen oral sont fixées par le Président.

Les examens théoriques et pratiques ont lieu dans l'institut dont le programme a été choisi par le candidat.

modifié par A.Gt 30-06-2006

Article 21. - Le projet d'architecture fait l'objet d'un examen unique, commune à tous les candidats de la même année d'études.

Pendant l'examen, les candidats sont surveillés par des membres du jury désignés par le président.

Les mémoires, projets ou travaux de fin d'études font l'objet d'une présentation et d'une défense publique devant un jury paritaire commun à tous les candidats.

remplacé par A.Gt 30-06-2006

Article 22. - Les examens oraux sont publics.

Article 23. - Le jury refuse immédiatement le candidat convaincu de fraude.

Intitulé modifié par A.Gt 30-06-2006

Section 5. - Sanction des épreuves

modifié par A.Gt 30-06-2006

Article 24. - Il est dressé procès-verbal de la délibération. Le procès-verbal de la délibération mentionne la composition du jury d'examens et les résultats de la délibération. Il mentionne également pour chaque étudiant refusé ou ajourné les motifs de la décision adoptée.

Le procès-verbal est signé par le président, le secrétaire et au moins trois membres du jury d'examens, au plus tard le dernier jour de la session d'examens.

Il en est donné lecture publiquement.

En cas de contestation relative à une erreur matérielle, le président ou son délégué, saisi dans un délai maximum de quatre jours ouvrables après la proclamation publique des résultats, réunit un jury restreint composé du président, du secrétaire et de deux membres du jury de délibération, dont l'un appartient à l'enseignement officiel et l'autre à l'enseignement libre.

Ce jury restreint statue sur le cas litigieux dans un délai de quarante-huit heures.

modifié par A.Gt 30-06-2006

Article 25. - § 1er. Les candidats qui n'ont pas répondu de manière satisfaisante sont refusés et ne peuvent se représenter qu'après l'expiration d'une année académique.

§ 2. Le candidat qui, régulièrement inscrit à une épreuve, ne présente pas l'ensemble des examens dont il n'est pas dispensé, est refusé.

Si, toutefois, il invoque, un motif d'empêchement que le jury juge légitime, il est excusé et assimilé aux candidats refusés.

modifié par A.Gt 30-06-2006

Article 26. - Sous réserve de l'alinéa 2, pour réussir l'épreuve d'une manière satisfaisante, avec distinction, avec grande distinction ou avec la plus grande distinction, le candidat doit obtenir la moitié des points dans chaque branche et, respectivement, les soixante, septante, quatre-vingts et nonante pour cent des points.

Le jury délibère collégalement et souverainement sur la réussite ou le refus des autres candidats ainsi que sur l'attribution des mentions.

Pour la détermination des résultats de l'épreuve, le jury fixe un coefficient de pondération aux résultats de chaque examen. Ces coefficients sont communiqués avant le début de la session.

remplacé par A.Gt 30-06-2006

Article 27. - § 1er. § 1er. Outre les dispositions de l'arrêté royal du 22 février 1984 portant règlement général des études dans l'enseignement supérieur de type long de plein exercice, en cas de réussite d'une ou plusieurs années d'études d'enseignement supérieur, des dispenses d'examens peuvent être accordées par le président du jury, après avis de l'Inspection de l'Enseignement supérieur.

§ 2. Le jury dispense de certains examens le candidat qui, ayant échoué au jury, s'y réinscrit l'année suivante pour y présenter la même épreuve, selon les modalités prescrites par l'arrêté royal du 22 février 1984 précité.

Article 28. - *abrogé par A.Gt 30-06-2006*

modifié par A.Gt 08-11-2001 ; A.Gt 30-06-2006

Article 29. - Un extrait du registre des délibérations confirmant qu'un diplôme a été délivré, peut être obtenu sur production du récépissé d'un versement de 6,20 EUR au compte du Comptable des Recettes de l'Administration.

CHAPITRE IV. - DISPOSITIONS FINALES

modifié par A.Gt 08-11-2001

Article 30. - Les membres du jury reçoivent une indemnité de vacation fixée comme suit:

- 1° le président et le vice-président: 6 EUR par jour
- 2° le secrétaire et le secrétaire adjoint: 5 EUR par jour
- 3° les membres: 4 EUR par jour.

Si la journée dépasse six heures, l'heure supplémentaire est rémunérée de la manière suivante:

- 1° pour le président et le vice-président: 1,15 EUR ;
- 2° pour le secrétaire et le secrétaire adjoint: 1 EUR ;
- 3° pour les membres: 0,75 EUR.

Article 31. - Le montant des indemnités dues au président, vice-président, au secrétaire, au secrétaire-adjoint et aux membres du chef des frais de route et de séjour est respectivement calculé conformément à l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours et l'arrêté royal du 24 décembre 1964 fixant les indemnités pour frais de séjour des membres du personnel des ministères, étant entendu que leur "résidence administrative" reste le lieu où ils occupent l'emploi requis par l'article 3 du présent arrêté et qu'ils sont réputés classés dans le rang 14.

La notion de résidence administrative ne s'applique pas aux membres retraités.

Article 32. - L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 13 mai 1991 instituant un jury de la Communauté française pour conférer les grades de candidat en architecture et d'architecte est abrogé à l'exception de l'article 17 qui vise le droit d'inscription.

Article 33. - Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 1997.

Article 34. - Le Ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A.Gt 30-06-2006 :

Art. 25. - L'ancien grade de candidat en architecture ou d'architecte pourra être délivré par le jury jusqu'à l'année académique 2005-2006 aux étudiants qui avaient déjà réussi une année du cycle d'études menant à ce grade lors d'une année académique antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Aux étudiants porteurs d'un grade de candidat en architecture, qui, en application de l'article 180, alinéa 1^{er}, du décret du 31 mars 2004 ont accès, jusqu'à l'année académique 2006-2007, aux études de deuxième cycle définies dans la législation en vigueur avant l'entrée en vigueur de ce décret, le grade d'architecte sanctionnant ces études pourra être conféré par le jury durant un nombre d'années académiques supérieur d'un an à la durée minimale de ces études.

Pour l'application des alinéas 1^{er} et 2, les articles 1^{er} et 12 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 février 1997 instituant un jury de la Communauté française pour conférer les grades de candidat en architecture et d'architecte tels qu'ils étaient rédigés avant leur modification par le présent arrêté restent d'application.